

ANNEXE II



**Internal memorandum
Mémoire interne**

To À	Mmes les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka	From De	La Présidence /signé/
Date	3 juillet 2009	Through Par	
Réf.	2009/PRES/00310-2	Copies	M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Subject Objet	Décision relative à la demande présentée en vertu de l'article 41-1 du Statut de Rome par des juges souhaitant être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision relative à la recevabilité de l'affaire <i>Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui</i>		

La Présidence, composée du juge Sang-Hyun Song (Président), de la juge Fatoumata Dembele Diarra (première vice-présidente) et du juge Hans-Peter Kaul (second vice-président), examine dans la présente décision la demande présentée le 24 juin 2009 par les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka affectées à la Chambre d'appel (« les Demanderesses »), lesquelles souhaitent être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision rendue le 12 juin 2009 par la Chambre de première instance II relativement à la recevabilité de l'affaire concernant Germain Katanga (« l'Appel »)¹.

La Présidence fait droit à la demande de décharge.

Rappel de la procédure

Le 24 juin 2009, par un mémorandum confidentiel, les Demanderesses ont prié la Présidence de les décharger de leurs fonctions dans le cadre de l'Appel en application de l'article 41 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Elles ont motivé cette demande par le fait qu'elles ont déjà participé à la phase préliminaire de l'affaire concernant Germain Katanga (« l'Affaire »), au cours de laquelle elles ont notamment délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du suspect et

¹ ICC-01/04-01/07-1234.

confirmé les charges portées contre lui. Partant, elles estiment être « intervenu[es] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour », au sens de l'article 41-2 du Statut².

Décision

La Présidence est dûment saisie de la demande, conformément à l'article 41 du Statut et à la règle 33 du Règlement.

La Présidence estime que la demande est bien fondée. L'article 41-1 du Statut dispose que « [l]a Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut [...] ». L'article 41-2-a du Statut prévoit qu'« [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour [...] ».

À la lumière des articles 41-1 et 41-2-a du Statut et eu égard à la participation des Demanderesses à la phase préliminaire de l'Affaire, la Présidence fait droit à la demande de décharge.

Conformément à la règle 38 du Règlement et aux normes 12 et 15 du Règlement de la Cour, aux fins de l'Appel, la Présidence considérera les Demanderesses comme empêchées et les remplacera au sein de la Chambre d'appel.

La Présidence fait observer que les Demanderesses ont consenti à ce qu'elle rende publique la demande de décharge ainsi que les motifs de sa décision y relative, comme le prévoit la règle 33-2 du Règlement. Une copie de la présente décision et de la demande seront jointes en annexe à la décision de la Présidence remplaçant les Demanderesses au sein de la Chambre d'appel aux fins de l'Appel.

² Demande de décharge, par. 2.